

A qui de droit

Madame, Monsieur,

Je me permets, par la présente, d'attirer votre attention sur le cas de Mr Ali Aarrass. Mr Aarrass est un citoyen belgo-marocain poursuivi pour des faits de terrorisme au Maroc. Il a fait l'objet d'une extradition illégale vers le Maroc par l'Espagne, en violation d'une demande du Comité des Droits de l'Homme de l'ONU de suspendre cette extradition. Il aurait également, selon toute vraisemblance, été victime de faits de torture et de traitements inhumains et dégradants lors de sa détention au Maroc.

Comme vous le savez, le Maroc a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations-Unies dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984.

La torture y est définie en son article 1er comme étant tout « acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ».

L'article 2 de cette Convention précise que « Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures

fidh
www.fidh.org

Rue du Boulet, 22
1000 Bruxelles

tél. 02 209 62 80
fax : 02 209 63 80

Email
ldh@liguedh.be
www.liguedh.be

Dons et
cotisations :
000-0000182-85

Autres :
310-0084116-06



La Ligue des droits
de l'Homme adhère

au Code éthique de l'AERF
Vous avez droit à l'information.

Ceci implique que les
donateurs, collaborateurs et
employés sont informés au
moins annuellement de
l'utilisation des fonds récoltés

efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction ».

L'article 4.1 de cette Convention impose quant à lui que « *Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture* ».

Je me permets d'insister tout particulièrement sur les articles 13 et 15 et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, qui stipulent :

« Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite ».

« Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite ».

En conséquence, la Ligue des Droits de l'Homme se permet de solliciter :

- 1) Qu'une expertise médicale soit réalisée afin de constater la torture et les mauvais traitements subis par Monsieur Aarrass. A cet égard, je me permets d'insister, d'une part, sur l'extrême urgence à procéder à cette expertise dès lors que les traces de coups peuvent s'atténuer avec le temps, et, d'autre part, que de nombreuses lésions sont internes ne pourraient être constatées que suite à une simple visite médicale ;
- 2) Qu'une enquête soit menée sans délai sur les plaintes de Monsieur Aarrass afin de découvrir et de sanctionner, en proportion des infractions commises, les auteurs de ces actes ;
- 3) Qu'une protection adéquate de Monsieur Aarrass soit assurée pendant toute la durée de sa mise à disposition des autorités marocaines. Il convient à cet égard de prendre toutes les mesures nécessaires et adéquates afin qu'aucune des personnes qui l'ont interrogé pendant sa garde-à-vue ne puisse plus le rencontrer. Il me paraît également important d'assurer la visite régulière d'un médecin afin de lui permettre d'émettre des plaintes, qui pourraient

survenir ultérieurement et subséquemment aux sévices subies, et de vérifier son état de santé ;

4) Enfin, dès lors que les déclarations ont été obtenues ensuite de torture, elles ne peuvent en aucun cas servir de preuve dans le cadre de la procédure pénale ouverte à son encontre.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à ce courrier, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments les plus sincères.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Van der Meerschen', with a long horizontal stroke extending to the right.

Benoît Van der Meerschen
Président

